

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE**

**DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES DU 19 FEVRIER 2016**

**Préambule :**

L'accord de branche du 15 mars 2013 relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières, accord à durée déterminée de 12 mois renouvelé deux fois par tacite reconduction, conformément aux termes de son article 4-1, est arrivé à son terme le 31 décembre 2015.

Afin de se donner le temps de négocier un nouvel accord dans les meilleures conditions possibles et permettre une continuité dans le fonctionnement dialogue social de branche, les parties ont signé le 19 février 2016, un accord à durée déterminée d'un an, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui reconduit l'application des dispositions de l'accord du 15 mars 2013.

**Article 1 : objet de l'avenant**

Les partenaires sociaux constatent qu'il est encore nécessaire de se donner le temps de la négociation compte tenu de l'intégration dans les réflexions à mener, des évolutions industrielles et économiques des entreprises de la branche des IEG mais également des récentes évolutions du droit du travail qui auront des effets sur le dialogue social de branche.

Les partenaires sociaux, souhaitant aboutir à un accord de branche ambitieux, conviennent de prolonger pour une durée limitée à un an, l'accord du 19 février 2016 en ce qu'il reconduit l'application de l'accord du 15 mars 2013.

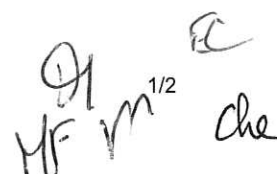
**Article 2 : durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de prise d'effet, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les parties conviennent ainsi que le présent avenant cessera de produire tout effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et qu'il pourra même cesser de produire effet avant ce terme si un nouvel accord de branche portant sur le dialogue social dans la branche professionnelle des IEG venait à être conclu en 2017, dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

**Article 3 : engagements des parties**

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation d'un nouvel accord relatif au dialogue social de branche dans le courant du premier semestre 2017.



**Article 4 : notification**

A l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche des IEG.

**Article 5 : révision**

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 6 : dépôt, publicité et entrée en vigueur**

Le présent avenant fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Fait à Paris le : **13 OCT. 2016**

**Christine GOUBET-MILHAUD**  
Présidente de l'UFE

**Marc FLORETTE**  
Président de l'UNEmIG

Les représentants des fédérations syndicales

FCE-CFDT

V. RODET

CFE - CGC

D. Labouré

CFTC-CMTE

S. CHATRE

FNME-CGT

FNEM-FO